

parts égales, de représentants des partenaires sociaux et des administrations compétentes. »

Article 55

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article 279-0 *bis*, il est inséré un article 279-0 *bis A* ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 279-0 bis A.* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons de logements neufs à des personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés, qu'elles destinent à la location à usage de résidence principale dans le cadre d'une opération de construction ayant fait l'objet d'un agrément préalable entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et le représentant de l'État dans le département, qui précise le cadre de chaque opération et porte sur le respect des conditions prévues aux *a* à *c* du présent article.
- ④ « Pour l'application du premier alinéa, les logements doivent :
- ⑤ « *a*) Être implantés sur un terrain situé, à la date de signature de l'agrément, sur le territoire des communes classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant, mentionnées au premier alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* ;
- ⑥ « *b*) Être intégrés dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 25 % de surface de logements mentionnés aux 2 à 8 du I de l'article 278 *sexies* ;
- ⑦ « *c*) Être destinés à être loués à des personnes physiques dont les ressources à la date de conclusion du bail ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au premier alinéa du III de l'article 199 *novovicies*. Le loyer mensuel de ces logements ne dépasse pas les plafonds visés au premier ou, le cas échéant, au second alinéa du III de l'article 199 *novovicies*.
- ⑧ []
- ⑨ 2° Après le II de l'article 284, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

- ⑩ « II *bis*. – Toute personne qui a acquis des logements au taux prévu à l'article 279-0 *bis* A est tenue au paiement du complément d'impôt lorsqu'elle cesse de louer tout ou partie des logements dans les conditions prévues au *c* du même article dans les vingt ans qui suivent le fait générateur de l'opération de construction, sauf si cette cessation résulte, à compter de la onzième année, de cessions de logements.
- ⑪ « Jusqu'à la seizième année qui suit le fait générateur de l'opération de construction, les cessions ne peuvent porter sur plus de 50 % des logements. » ;
- ⑫ 3° Au *a* du 1° de l'article 296, la référence : « 279-0 *bis* » est remplacée par la référence : « 279-0 *bis* A » ;
- ⑬ 4° Le 5° du 1 du I de l'article 297 est complété par un *f* ainsi rédigé :
- ⑭ « *f*. Les opérations mentionnées à l'article 279-0 *bis* A ; »
- ⑮ 5° Après le 2° du 2 du C du I de la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la deuxième partie du livre I^{er}, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ⑯ « 2° *bis* : *Logements intermédiaires*
- ⑰ « Art. 1384-0 A. – Les logements neufs affectés à l'habitation principale sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de vingt ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement lorsqu'ils ont bénéficié de l'article 279-0 *bis* A.
- ⑱ « Cette exonération ne s'applique qu'aux logements loués dans les conditions prévues au *c* du même article 279-0 *bis* A.
- ⑲ « L'exonération cesse de s'appliquer à tous les logements des opérations de construction concernées à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle le bénéfice dudit article 279-0 *bis* A est remis en cause dans les conditions prévues au II *bis* de l'article 284. »
- ⑳ I *bis*. – Au premier alinéa de l'article L. 2335-3 du code général des collectivités territoriales, après la référence : « 1384 », est insérée la référence : « , 1384-0 A ».
- ㉑ I *ter*. – Le cinquième alinéa de l'article L. 176 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :
- ㉒ « Dans les cas prévus aux II, II *bis* et III de l'article 284 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les conditions

auxquelles est subordonné l'octroi des taux prévus, respectivement, aux 2 à 12 du I de l'article 278 *sexies* et au premier alinéa de l'article 279-0 *bis* A du même code ont cessé d'être remplies. »

②③ II. – (*Supprimé*)

②④ III. – 1. Les 1° à 4° du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2014.

②⑤ 2. Le 5° du I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2015.

Article 56

① I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Le 1 est ainsi modifié :

③ 1° Après la première occurrence du mot : « principale », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , à condition de réaliser des dépenses mentionnées aux *b* à *g* du présent 1 selon les modalités prévues au 5 *bis*. Cette condition n'est pas applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence défini au II de l'article 1417 n'excède pas, au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement de la dépense, la limite prévue au même II. » ;

④ 2° Le *b* est ainsi modifié :

⑤ *a)* Après le mot : « que », la fin du second alinéa du 2° est ainsi rédigée : « des dépenses mentionnées au présent 1 soient réalisées selon les modalités prévues au 5 *bis* ; »

⑥ *b)* (*Supprimé*)

⑦ 3° Le premier alinéa du *c* est ainsi modifié :

⑧ *a)* Après le mot : « renouvelable », sont insérés les mots : « , à l'exception des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, » ;

⑨ *b)* Les mots : « par kilowatt-crête pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, d'une part, ou » et les mots : « d'autre part, » sont supprimés ;